



FILIERE SPORTIVE

EXAMEN PROFESSIONNEL

CONSEILLER PRINCIPAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Avancement de Grade

I – Catégorie et composition	2
II – Les fonctions	2
III – Les conditions d'accès	2
IV – La nature des épreuves..... ;	2 et 3
V – L'organisation de l'examen professionnel	4
VI – Nomination et formation.....	4
VII – La rémunération	4

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret 92-364 du 1er avril 1992, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES,
- Arrêté du 26 mars 1993 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade de CONSEILLER TERRITORIAL PRINCIPAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES.

I – CATEGORIE ET COMPOSITION

Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller territorial des activités physiques et sportives, de conseiller territorial principal de 2^{ème} classe des activités physiques et sportives,

II – LES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

III – LES CONDITIONS D'ACCES

L'examen professionnel est ouvert :

aux conseillers qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de **8 ans de services effectifs accomplis** en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilés dans la limite de 3 ans à des périodes de services effectifs.

IV – LA NATURE DES EPREUVES

Nature des épreuves écrites	Durée	Coefficient
1° La rédaction d'un compte rendu d'une conférence ou d'une réunion à partir de documents écrits, oraux ou audiovisuels portant sur les activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.	3 heures	1
2° La rédaction d'une note à partir d'un dossier ou de textes législatifs et réglementaires relatifs aux sports.	3 heures	1

V - L'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le jury comprend au moins :

- Deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A dont au moins un appartenant au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et titulaire du grade le plus élevé dans le cadre d'emplois ;
- Une personnalité qualifiée ;
- Un membre de l'enseignement supérieur
- Deux élus locaux.

VI – Nomination et formation

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues n° 2008-512 du 29 mai 2008.

VII – La rémunération

Echelle indiciaire	ECHELONS					
	1	2	3	4	5	6
Indices Bruts	563	616	660	712	759	821

Traitement mensuel brut au 1^{er} janvier 2012

Indice brut 563 : 2 208.65€

Indice brut 821 : 3 116.19€